



Ouagadougou, le 18 DEC 2024

51015
DELIBERATION N°2024-..... de la session ordinaire de la Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL) portant communication de données à caractère personnel aux tiers.

LA COMMISSION DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret N°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret N°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret 2022-0514/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 18 juillet 2022 portant modalités d'application de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n°2022-0555/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 25 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de l'Informatique et Libertés ;
- Vu le décret n°2023-0798/PRES-TRANS du 03 juillet 2023 portant nomination d'un Président de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;
- Vu la délibération n°2023-0011 du 28 décembre 2023 portant règlement intérieur du Collège des commissaires de la CIL ;
- Vu la lettre n°2024-944/CIL/CAB du 29 novembre 2024 portant convocation de la 11^{ème} session ordinaire de l'année 2024 de la Commission de l'Informatique et des Libertés ;

En sa séance du 13 décembre 2024.

Délibère

HA 1

Chapitre I : Objet

Article 1 : En application de l'article 72 du décret 2022-0514/PRES/TRANS/PM/MJDHRI/MEFP du 18 juillet 2022 portant modalités d'application de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la présente délibération a pour objet de préciser les modalités de communication de données à caractère personnel aux tiers.

Chapitre II : Définitions

Article 2 : Est considérée comme une donnée à caractère personnel toute information qui concerne une personne physique et permet de l'identifier directement ou indirectement notamment le nom, le prénom, l'adresse postale ou courriel, la date de naissance, les numéros de téléphone, de sécurité sociale, d'immatriculation, de compte bancaire, l'adresse IP, l'ADN, les empreintes digitales, les photos, les vidéos.

Article 3: Conformément à l'article 5 de la loi sus-citée, la communication de données est toute transmission d'une donnée à une personne autre que la personne concernée.

Est assimilée à la communication, le fait pour un responsable de traitement d'autoriser à un tiers l'accès à une base de données à caractère personnel.

Article 4 : Le tiers est toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout service, agence, organisme ou association à qui des données à caractère personnel sont communiquées ou rendues accessibles autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilitées à traiter les données.

Chapitre III : Règles applicables

Article 5 : Il est interdit au responsable de traitement de communiquer des données à caractère personnel à des tiers sans le consentement préalable de la personne concernée.

Article 6 : Le consentement doit être libre et éclairé.

Le responsable de traitement fournit, de manière proactive, à la personne concernée et quels que soient les moyens et supports employés, les informations notamment :

- l'identité de la personne à qui les données seront communiquées ;
- les finalités déterminées du traitement auxquelles les données sont destinées ;
- les catégories de données concernées ;

- les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées si leur consentement a été requis au moment de la collecte ;
- la faculté de s'opposer gratuitement sur le même support et sans aucune justification, à la communication de ses données à des tiers ;
- le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination de l'étranger.

Article 7 : Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente délibération, des données à caractère personnel peuvent être communiquées sans le consentement de la personne concernée à des tiers autorisés en vertu de dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 : La communication des données à caractère personnel aux tiers autorisés, peut être effectuée sur demande écrite adressée au responsable de traitement ou sur réquisition.

Article 9 : La demande doit être ponctuelle, non systématique et comporter les informations sur :

- la base légale ;
- les personnes nommément identifiées ou identifiables ;
- les catégories de données sollicitées ;
- la finalité que le tiers envisage.

Elle ne peut en aucun cas porter sur l'intégralité de la base de données.

Article 10 : Le responsable de traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données communiquées, notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou transmises à des tiers non autorisés. A cet effet, le responsable de traitement :

- vérifie l'existence d'un fondement légal autorisant la demande et la communication de données ;
- vérifie la qualité de l'organisme à l'origine de la demande et du périmètre des informations ciblées ;
- sécurise la communication des données ou des modalités d'accès par le tiers autorisé.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 11 : Sous peine de sanctions administratives prévues par les articles 63 à 77 de la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sans préjudice des poursuites pénales, la communication de données à caractère personnel est mise en œuvre conformément aux dispositions de la présente délibération.

Article 12 : La présente délibération entre en vigueur pour compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Délibéré à Ouagadougou, les jours, mois et an que dessus.

Pour la CIL,

La Présidente,



Dr Halguièta NASSA/TRAWINA

Chevalier de l'Ordre du Mérite